

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Enfance et famille

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales et médico-sociales

Sous-direction de l'enfance et de la famille

Bureau familles et parentalité

Circulaire DGCS/SD2C n° 2010-87 du 26 février 2010 relative au renouvellement du protocole de développement de la médiation familiale

NOR : MTSA1006620C

Date d'application : 1^{er} janvier 2010.

Résumé : afin de sécuriser le fonctionnement des services de médiation familiale prêts à s'engager dans une activité de qualité a été instituée en 2006 une prestation de service financée par la branche famille de la sécurité sociale. Celle-ci assure des recettes certaines aux services, sans pour autant couvrir l'intégralité des charges. Les quatre principaux financeurs publics ont souhaité s'entourer des garanties nécessaires afin d'assurer la viabilité des services sur le long terme en inscrivant leurs interventions dans un cadre financier institutionnel partenarial. Ce partenariat est formalisé depuis 2006 par la signature d'un protocole national de développement de la médiation familiale décliné au niveau local par un protocole départemental. Il est renouvelé à compter de 2010 pour une durée de trois ans.

Mots clés : médiation familiale – protocole national – protocole départemental – contrôle – communication – comité de coordination départemental et comité des financeurs – référentiel national de financement partenarial.

Références :

Article 4 du décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal ;

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale ;

Articles 373-2-10 et 225 du code civil ;

Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ;

Articles 131-1 et suivants du nouveau code procédure civile ;

Décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;

Circulaire DGAS/4a n° 2004-376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au diplôme d'Etat de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;

Circulaire du service de l'accès aux droits à la justice et de l'aide aux victimes du 17 avril 2009 relative à la pratique de la médiation familiale dans les maisons de justice et du droit les points d'accès aux droits ;

Conventions d'objectifs et de gestion 2009-2012 ;

Lettre-circulaire CNAF n° 2009-194 relative à la mise en œuvre de la revalorisation de la prestation de service médiation familiale.

Textes abrogés ou modifiés : circulaire DGAS-AVIE n° 2006-279 du 27 juin 2006 relative au protocole de développement de la médiation familiale.

Annexes :

- Annexe I. – Protocole national de développement à la médiation familiale du 16 novembre 2009.
- Annexe II. – Protocole départemental type de développement à la médiation familiale.
- Annexe III. – Référentiel national de financement partenarial et d'activité des services de médiation familiale.
- Annexe IV. – Evaluation quantitative et qualitative.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale [pour mise en œuvre]).

Le ministère chargé de la famille, le ministère de la justice, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) sont convenus d'accompagner le développement de la médiation familiale, dans le cadre de la mise en œuvre d'un nouveau mode de financement intervenue en 2006, par la cosignature d'un protocole national qui définit les conditions de cette coopération concertée pour une durée triennale. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), les services déconcentrés du ministère de la justice, les caisses d'allocations familiales (CAF) et les caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) ont été appelées à cosigner un protocole départemental de développement de la médiation familiale. La signature de ce protocole a permis de mettre en place le comité départemental de coordination et d'accompagner le développement de l'offre de service conformément aux objectifs poursuivis.

Après trois années de mise en œuvre du dispositif (fin 2006-2009), les partenaires nationaux ont décidé de reconduire leurs engagements respectifs par la signature d'un nouveau protocole pour la période 2010-2012, par lequel ils réaffirment l'importance qu'ils accordent à la structuration et au financement des services de médiation.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des adaptations apportées aux modalités de fonctionnement du partenariat ainsi qu'aux critères et modalités de financement des services.

Le protocole national et le protocole départemental revisités sont annexés à la présente circulaire.

1. Le soutien à la médiation familiale par le ministère chargé de la famille s'intègre dans le cadre de la politique d'appui à la parentalité

La médiation familiale, en tant que mode de résolution des conflits, est entrée en France à la fin des années quatre-vingt, sous l'impulsion d'associations de parents et à l'instigation de réseaux associatifs spontanés, jusqu'à ce que la loi du 8 février 1995 et son décret de juillet 1996 introduisent la médiation comme un des modes de règlement alternatif des litiges réservés dans les tribunaux aux matières pénales. La médiation familiale a dû attendre les lois du 4 mars 2002, relative à l'autorité parentale, et celle du 26 mai 2004, relative au divorce, pour avoir une reconnaissance institutionnelle et trouver sa place parmi les recours à disposition des publics fragilisés par les divorces et séparations. Le juge aux affaires familiales a désormais le pouvoir de proposer aux familles une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, de désigner un médiateur familial pour y procéder ou de leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation. Une médiation spontanée, dite aussi conventionnelle, peut également être entamée par une démarche directe des intéressés, qu'ils aient été ou non conseillés par un professionnel ou une personne de leur entourage.

C'est parce que notre société met au premier plan l'affirmation de la responsabilité durable des deux parents, quelle que soit l'histoire du couple, qu'il convient de privilégier, en cas de séparation, et dès lors qu'il y a des enfants, la restauration du dialogue, la préservation de liens de qualité entre les parents et les enfants et un idéal de responsabilité commune : tel est l'objet de la médiation familiale.

L'Etat, dès 1993, s'est engagé dans le soutien à la médiation familiale par la possibilité donnée aux DDASS, d'accorder des subventions aux établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) ayant ouvert un service de médiation familiale (art. 4 du décret n° 93-454 du 23 mars 1993). Au cours du temps, le financement par les DDASS s'est étendu, selon les départe-

ments, à des associations offrant le service « médiation familiale » sans dépendre d'un EICCF. De leur côté, les autres financeurs publics (juridictions, CAF, CCMSA) ont contribué parallèlement au financement de cette activité, mais sans aucune coordination de leurs interventions. En tant que de besoin, les services cherchaient des financements complémentaires auprès d'autres financeurs institutionnels. Le financement, demandé ainsi à plusieurs financeurs, était aléatoire d'une année à l'autre. Par ailleurs, l'activité de médiation familiale des services n'était soumise à aucun contrôle ni à aucune évaluation.

La reconnaissance par l'Etat de l'utilité de la médiation familiale, telle qu'historiquement évoquée plus haut, et confortée par les travaux du Conseil national consultatif de la médiation familiale, a conduit à la prise de mesures pour surmonter ces deux difficultés.

Afin d'apporter les garanties d'efficacité nécessaires à l'exercice de la profession, le diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) a été créé par le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 et organisé par l'arrêté du 12 février 2004. Le DEMF est délivré par le préfet de région. Ce diplôme peut être obtenu par deux voies différentes : en suivant la formation dans un établissement de formation ayant satisfait à la procédure de déclaration préalable ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le financement de la médiation familiale repose depuis 2006 sur un mécanisme de prestation de service attribuée par la CNAF et la MSA, et pour une partie complémentaire par les services de l'Etat (DDASS et juridiction), dans le cadre d'un multipartenariat formalisé dans un protocole départemental. Ceux-ci peuvent faire appel à d'autres financeurs institutionnels (municipalités, conseils généraux...) en tant que de besoin.

2. Présentation du dispositif renouvelé

1.1. Organisation du dispositif

Les partenariats sont organisés, au niveau national et au niveau départemental, selon les modalités décrites dans leurs protocoles respectifs.

1.1.1. L'organisation au niveau national : protocole national de développement de la médiation familiale et comité national de suivi

Les partenaires nationaux s'engagent pour une durée complémentaire de trois ans (2010-2012) à favoriser le développement de la médiation familiale, et s'entendent sur les principes généraux de la médiation familiale et ses conditions de mise en œuvre. Le protocole détermine les champs d'application de la médiation familiale, qui ont été étendus : divorces et séparations, conflits familiaux autour du maintien du lien grands-parents - petits-enfants, et entre parents et jeunes adultes, successions conflictuelles, médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc. Sont prises en compte les médiations familiales exercées dans le cadre judiciaire (affaires civiles) ou extrajudiciaire (spontanées ou conventionnelles).

Les partenaires nationaux s'engagent à soutenir le financement des services de médiation familiale pour assurer leur pérennité de fonctionnement, et mettent à cette fin des enveloppes budgétaires à disposition de leurs représentants départementaux. Ils s'accordent sur les modalités d'un financement concerté des services sur la base du référentiel national de financement multipartenarial. L'annexe financière au protocole national précise les modalités de ces financements et les montants de ces enveloppes jusqu'en 2012.

Le comité national de suivi, coordonné par la CNAF, est composé de représentants des signataires du protocole national et des associations représentatives des services de médiation familiale et des médiateurs : Fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF) et Association pour la médiation familiale (APMF). Il est chargé du suivi de la mise en place des comités départementaux, du développement et de la structuration des services, de la consolidation d'une démarche d'évaluation avec la création d'un référentiel national, etc. Le questionnaire commun d'activité des services, élaboré par le comité national, est communiqué annuellement aux services financés. Les CAF et la CNAF organisent la remontée et le traitement des informations anonymisées. Pour recueillir les informations nécessaires, la CNAF prévoit la création d'une base de données extranet que le comité départemental sera chargé d'accompagner dans sa mise en œuvre.

1.1.2. L'organisation au niveau départemental : le protocole départemental de développement de la médiation familiale et le comité départemental de coordination

Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) sont invitées à poursuivre leur implication dans les comités de coordination départementaux, ainsi que dans la promotion et le financement de la médiation familiale.

Le comité et le protocole départemental de la médiation familiale :

La composition et les missions du comité départemental de coordination de la médiation familiale sont définies dans le cadre du protocole départemental. Les représentants des quatre signataires du protocole national sont membres permanents de ce comité. Il comprend également les représentants de tout autre signataire dudit protocole. Sont membres associés du comité départemental,

notamment sur les questions relatives au diagnostic et les travaux de réflexion à mener sur la pratique professionnelle et son évolution, les représentants de la FENAMEF et de l'APMF et toute personne qualifiée.

Le comité a pour mission de définir une offre de médiation familiale permettant de couvrir l'ensemble du département en adéquation avec les besoins des usagers. Il organise le financement des services de la médiation familiale. Il assure la promotion de la médiation familiale et le suivi de l'activité des associations œuvrant dans ce domaine. Il peut se saisir de toute autre question conforme à l'objet du protocole national.

L'animation du dispositif revient à la CAF, du fait de la responsabilité qui lui incombe de mettre en œuvre la prestation de service médiation familiale. Cette prestation couvrirait, y compris la participation des familles, 66 % du coût d'une fonction définie, dans la limite d'un plafond déterminé annuellement par la CNAF. L'enveloppe attribuée aux CAF est limitative, avec des montants maximums annuels prévus sans possibilité de dérogation.

En dépit de l'intérêt incontestable que présente cet outil de financement, plusieurs CAF ont souligné que le mode de calcul ne permettait pas d'atteindre pleinement les objectifs de structuration d'une offre de qualité pour les usagers. L'Etat a consenti à ce que des moyens financiers soient budgétés dans la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) qu'il a signée avec la CNAF le 9 mars 2009, afin de revaloriser la prestation de service à compter du 1^{er} janvier 2010. Cette réforme poursuit l'objectif de corriger les défauts liés à la prestation de service créée en 2006. En revanche, elle n'a pas vocation à compenser une diminution éventuelle des crédits de la part d'autres partenaires.

De même, le fonds national pérenne dédié aux financements des REAAP, doté de 9 M€ en 2010, puis de 9,5 M€ en 2011 et de 10 M€ en 2012 est spécifiquement affecté au financement dudit dispositif par les CAF, ce afin de compenser la diminution des crédits côté Etat. Il ne permet pas de financer d'autres dispositifs de soutien à la parentalité, tels que la médiation familiale.

Enfin, la CNAF a demandé qu'un avenant au protocole départemental précédent – pour une durée d'une année – soit signé, en attendant la restructuration des commissions de soutien à la parentalité. Cet avenant permet l'intégration des espaces rencontre dans les objets du comité de coordination départemental, selon le choix retenu par les partenaires au plan local en fonction de leur disponibilité financière.

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes, l'Etat a engagé une réflexion en lien avec la branche famille sur le devenir des dispositifs de soutien à la parentalité. Cette réflexion devrait aboutir courant 2010 à la création d'un comité unique de soutien à la parentalité articulant les principaux dispositifs de soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, PIF).

Le comité départemental des financeurs :

Il reprend dans sa composition les membres du comité de coordination départemental restreint aux seuls membres financeurs de la médiation familiale. Il ne doit pas intégrer les représentants associatifs de la médiation familiale ou d'autres institutions intéressées par la coordination et la promotion de la médiation familiale sans être eux-mêmes financeurs. Tous ses membres sans exception doivent apporter leur adhésion au protocole départemental ainsi qu'au référentiel national de financement partenarial, lesquels visent à garantir la qualité de service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale qu'aux prescripteurs, tels les juges aux affaires familiales.

Le comité programme les financements pour une couverture des besoins sur tout le département et veille à la structuration de l'offre en tenant compte des « contraintes d'organisation des services ». A cette fin, le comité de coordination réalise l'actualisation du diagnostic départemental.

Le rôle du comité est d'examiner les demandes de financement présentées par les services de médiation familiale, sur la base du référentiel national de financement multipartenarial annexé au protocole départemental. Il détermine les services à conventionner selon des critères d'éligibilité communs aux partenaires. Le principe d'un financement concerté est toujours à rechercher.

Le comité de coordination départemental assure le suivi du dispositif et présente un bilan annuel de sa montée en charge, composé du bilan des financements accordés, des éléments constitutifs du plan de communication concerté et du bilan de l'activité des services par l'intermédiaire du questionnaire commun d'activité joint en annexe du protocole. Le bilan annuel, rédigé par la CAF, est communiqué à tous les partenaires et aux services financés, de même qu'au comité national de suivi. Une fois par période de conventionnement, une évaluation qualitative des médiations familiales réalisées complète le bilan.

Engagement collectif des membres du comité des financeurs :

La mise en place et le respect de cette procédure multipartenariale implique l'engagement de chaque membre du comité à financer uniquement les services de médiation familiale qui auront été reconnus comme éligibles au financement par le comité des financeurs. En revanche, si la reconnaissance d'éligibilité du service de médiation familiale est indispensable pour attribuer un financement, elle n'oblige en rien chacun des membres du comité à financer un service reconnu éligible. Ensemble, et en fonction des disponibilités financières de chacun, les financeurs devront soutenir et orienter le développement de la médiation dans leur département.

1.2. *Conventionnement et financement des services
de médiation familiale : le référentiel national*

Le référentiel national de financement a été revu par les partenaires nationaux pour l'adapter notamment à une meilleure prise en compte des frais de fonctionnement des services de médiation familiale. Il définit, d'une part, les critères d'éligibilité au conventionnement et, d'autre part, ceux qui permettent de déterminer le nombre d'ETP à financer par service.

Du fait de leur participation au comité des financeurs, les DDSC s'accordent avec leurs partenaires sur le conventionnement et le financement des services. Tout en recherchant le multifinancement le plus coordonné possible, les partenaires peuvent être amenés, du fait de leurs enveloppes financières limitées, à faire un choix et dégager des priorités. Les DDSC doivent veiller dans la mesure du possible à respecter les engagements pris par le passé afin de ne pas mettre en difficulté les services existants.

Des précisions sont données quant aux organismes gestionnaires éligibles : associations, CAF (services ouverts avant le 1^{er} juillet 2006), collectivités territoriales. Le projet de service doit se référer aux principes déontologiques de la médiation familiale, et celui de l'association, le cas échéant, doit avoir des valeurs compatibles avec ces principes. Le service doit comporter trois fonctions « identifiées et distinctes » : médiation familiale, secrétariat et encadrement.

Le référentiel présente des éléments nouveaux sur divers points.

a) En ce qui concerne la fonction de médiation familiale, 0,50 ETP minimum pour le service sont requis, dont au moins 0,25 ETP par médiateur. En effet, la répartition de cette fonction entre plusieurs professionnels diplômés est souhaitée pour permettre « le travail en équipe, la complémentarité des compétences et le partage d'expériences », dans l'optique d'une qualité de service. De même, l'analyse de la pratique est requise obligatoirement et ses conditions de mise en œuvre sont déclinées. Pour le secrétariat, une base de 0,25 ETP est préconisée, et 0,20 ETP pour l'encadrement. La mutualisation du secrétariat avec d'autres services est à encourager.

Les activités liées à la médiation familiale doivent comporter les éléments qui suivent : réunions collectives d'information, entretiens d'information préalables et séances de médiation familiale. Sont aussi prises en compte les actions de promotion de la médiation familiale, l'accueil de stagiaires et les actions d'information au niveau de la formation des médiateurs familiaux. Pour un ETP de médiateur et par an, 50 mesures et 320 entretiens de médiation familiale sont requis (information préalable et séances de médiation).

b) Les services doivent s'engager dans une démarche d'évaluation et renseigner, une fois par an, le questionnaire d'activité commun aux financeurs. De plus, les services devront renseigner une enquête qualitative, une fois par période de conventionnement, à partir de l'outil qui sera communiqué ultérieurement par le comité national de suivi. Les services répondront par ailleurs à des critères de qualité : qualité de l'accueil, professionnalisation du service, mutualisation, inscription du service dans un réseau de partenaires. Des indicateurs précis les déclinent pour en permettre l'appréciation par les comités des financeurs.

c) La participation financière des familles est référencée à un barème national défini par la CNAF.

Une fois l'éligibilité du service de médiation familiale retenue, l'accord fait l'objet d'une notification de conventionnement d'une durée de trois ans, de la part du comité des financeurs. Il conviendra de préciser que l'engagement financier de la DDSC intervient sous réserve du montant des crédits votés chaque année en loi de finances.

Chaque institution instruit le dossier de financement du service de médiation familiale selon la procédure qui lui est propre. Pour la DDSC, il s'agit du dossier COSA, accompagné des pièces qui s'y rattachent. Il conviendra de veiller à ce que les prévisions de financement attribuées à chaque financeur appartenant au comité soient identiques dans les budgets prévisionnels des dossiers présentés à chacun d'eux.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en application de cette circulaire.

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
F. HEYRIÈS

ANNEXE I

LE PROTOCOLE NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

PRÉAMBULE

Préconisations déontologiques du Conseil national consultatif de la médiation familiale

Afin d'assurer le respect du droit des personnes, le processus de médiation familiale doit impérativement présenter un caractère volontaire, confidentiel et librement consenti.

1. La garantie du consentement

La médiation familiale s'organise avec le consentement personnel et direct des intéressés afin de favoriser leur responsabilisation. Ce consentement doit être libre et éclairé.

Pour ce faire, le médiateur doit :

- donner une information claire et complète sur les principes déontologiques et les modalités de la médiation familiale ;
- s'assurer que les informations données ont été bien comprises ;
- informer les personnes de la possibilité qu'elles ont de consulter, à tout moment, tout professionnel ou service de leur choix pour connaître leurs droits ;
- recueillir de manière individuelle le consentement des personnes sur le principe et les modalités de la médiation familiale ;
- être particulièrement attentif aux situations d'emprises et de violences conjugales ou familiales susceptibles d'altérer le consentement de l'une ou l'autre partie ;
- refuser la médiation s'il considère que ces conditions ne sont pas réunies.

Le médiateur n'a aucun pouvoir sur les décisions qui seront prises au cours du processus de médiation. Les personnes élaborent elles-mêmes leurs solutions et leurs accords. Le médiateur ne tranche pas. Il doit cependant s'assurer que l'accord éventuellement conclu reflète réellement la volonté des personnes dans le respect des règles d'ordre public.

2. Le caractère confidentiel

Sous réserve des dispositions de la loi, le médiateur familial ne peut ni divulguer ni transmettre à quiconque le contenu des entretiens ou toute information recueillie dans le cadre de la médiation.

Au terme de la médiation, les accords conclus par les personnes peuvent faire l'objet d'un document écrit et signé par elles seules. Ce document, éventuellement rédigé par le médiateur familial, est à l'usage exclusif des personnes.

L'obligation de confidentialité s'impose au médiateur familial.

PROTOCOLE NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Entre :

– le ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, représenté par le directeur général de l'action sociale, M. Fabrice Heyriès, situé 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, ci-après dénommé « le ministère en charge de la famille »,

d'une part, et

– le ministère de la justice, représenté par le chef du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, M. Didier Leschi, situé 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01, ci-après dénommé « le ministère de la justice »,

d'autre part, et

– la Caisse nationale des allocations familiales, représentée par son directeur, M. Hervé Drouet, dûment habilité à signer le présent protocole, dont le siège se situe 32, avenue de la Sibelle, 75685 Paris Cedex 14, ci-après dénommée « la Cnaf »,

d'autre part, et

– la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, représentée par son directeur général, M. François Gin, dûment habilité à signer le présent protocole, dont le siège se situe aux Mercuriales, 40, rue Jean-Jaurès, 93547 Bagnolet Cedex, ci-après dénommée « la CCMSA » ;

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Les signataires du présent protocole s'engagent à favoriser le développement de la médiation familiale.

Ils s'entendent sur les principes généraux de la médiation familiale, ses conditions de mise en œuvre et le suivi partenarial du dispositif.

Ils s'accordent sur les modalités d'un financement concerté des services de médiation familiale sur la base du référentiel national de financement partenarial.

Les signataires informent par voie de circulaire leurs interlocuteurs des modalités de déclinaison à l'échelon départemental du présent protocole.

Vu la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale ;

Vu les articles 373-2-10 et 255 du code civil ;

Vu la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 sur le divorce ;

Vu les articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;

Vu le décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial ;

Vu le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2001 portant création du conseil consultatif national de la médiation familiale ;

Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au diplôme d'Etat de médiateur familial ;
Vu la convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 de la Caisse nationale des allocations familiales portant la revalorisation de la prestation de service médiation familiale ;
Vu la délibération du 29 octobre 2009 du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole consacrée à la médiation familiale ;
Vu la circulaire DGAS/4a n° 2004-376 du 30 juillet 2004 relative aux modalités de formation préparatoire au diplôme d'Etat de médiateur familial et à l'organisation des épreuves de certification ;
Vu la lettre circulaire n° 2007-139 du 18 septembre 2007 relative au diagnostic des besoins en matière de médiation familiale ;
Vu la circulaire du service de l'accès aux droits et à la justice et de l'aide aux victimes SG 09 015 du 17 avril 2009 relative à la pratique de la médiation familiale dans les maisons de justice et du droit et les points d'accès aux droits ;
Vu la lettre-circulaire n° 2009-077 relative à la mission 2 – programme 1 – action 2 « Prévenir la rupture du lien familial et favoriser, dans les situations de conflits familiaux, la construction d'accord dans l'intérêt de l'enfant » de la convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 de la CNAF.

Les partenaires du présent protocole sont convenus de :

1. Partager des références communes

Des références communes ont été élaborées dans le cadre du Conseil national consultatif de la médiation familiale :

- la définition de la médiation familiale ;
- la nécessité de fonder les garanties d'exercice du médiateur familial sur des principes déontologiques et le respect des personnes ;
- les champs d'application de la médiation familiale.

La définition de la médiation familiale

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

Les principes déontologiques

La nécessité est de fonder les garanties d'exercice du médiateur familial sur des principes déontologiques et le respect des personnes. Le médiateur familial s'appuie dans sa pratique sur les principes d'impartialité, d'autonomie et de compétence. Afin d'assurer le respect du droit des personnes, le processus de médiation familiale présente un caractère volontaire, confidentiel et librement consenti.

Les champs d'application de la médiation familiale

Les situations suivantes peuvent relever de la médiation familiale :

- les divorces, les séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des liens grands-parents - petits-enfants ;
- les conflits familiaux entre parents et jeunes adultes ;
- les autres situations (les successions conflictuelles, les médiations concernant une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc.).

S'agissant des autres situations, il est demandé au comité départemental d'inciter les services de médiation familiale à solliciter des financements complémentaires auprès du conseil régional, du conseil général, des caisses de retraite, etc.

Les médiations familiales sont exercées dans le cadre judiciaire (médiations familiales judiciaires pour les affaires civiles) ou dans un cadre extrajudiciaire (médiations familiales spontanées ou conventionnelles). Le présent protocole ne s'applique pas aux médiations pénales.

2. Inviter les représentants à siéger dans les comités départementaux

Les signataires invitent leurs représentants locaux à signer un protocole départemental de développement de la médiation familiale destiné à coordonner leurs interventions.

La (les) caisse(s) d'allocations familiales (CAF), la Caisse de mutualité sociale agricole (CMSA), la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et les chefs de la cour d'appel sont membres permanents du comité de coordination départemental.

Ce comité a pour objet de :

- recenser les besoins des publics ;
- définir une offre permettant de couvrir l'ensemble du département ;
- informer et faire la promotion de la médiation familiale ;

- organiser le financement des services de médiation familiale ;
- assurer le suivi de l'activité des associations œuvrant dans ce domaine, et effectuer une évaluation du dispositif à l'échelon départemental ;
- se saisir de toute autre question conforme à l'objet du présent protocole.

Pour les cours d'appel qui regroupent plusieurs départements, les chefs de cour désignent un magistrat habilité à siéger dans chaque comité départemental, et à représenter chaque tribunal de grande instance (TGI), en lien avec les juges aux affaires familiales du ressort.

Le ministère de la justice informera par voie de circulaire les chefs de cour des modalités de participation au sein de ladite instance.

La coordination du comité départemental est assurée par la CAF compétente sur le département. Pour les départements où il existe plusieurs CAF, elles devront désigner leurs représentants et/ou la CAF qui assumera le rôle pivot.

Le comité de coordination départemental, réuni dans sa formation restreinte, constitue le comité des financeurs.

La (les) CAF, la CMSA, la DDASS et les chefs de cour d'appel sont membres dudit comité, qui est chargé de mettre en œuvre la procédure de financement partenarial des services de médiation familiale, c'est-à-dire d'examiner conjointement les demandes de financement sur la base du référentiel national de financement partenarial, dans le respect des pouvoirs et des compétences de leurs instances décisionnaires.

Ce comité des financeurs peut être élargi à d'autres partenaires, sous réserve de leur adhésion au protocole départemental ainsi qu'au référentiel national de financement partenarial, lesquels visent à garantir la qualité du service rendu tant aux personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale qu'aux prescripteurs tels que les juges aux affaires familiales.

3. Organiser le financement des services de médiation familiale

Les signataires du présent protocole conviennent de l'importance du financement de la médiation familiale dans le but d'assurer la pérennité du fonctionnement des services de médiation familiale.

L'engagement de la branche famille en matière de médiation familiale s'inscrit dans le développement de sa politique d'appui à la parentalité :

- la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'Etat et la CNAF pour la période 2009 à 2012 prévoit la revalorisation de la prestation de service « médiation familiale » ;
- afin de permettre aux ressortissants du régime agricole de bénéficier de la médiation familiale, la CCMSA prévoit une enveloppe budgétaire, laquelle est mise à la disposition des CMSA sous forme de droit de tirage.

Le ministère de la justice, dans le cadre de son action en faveur de la promotion de la médiation familiale, et notamment pour assurer la pleine effectivité du dispositif prévu par les articles 373-2-10 et 255 du code civil, s'engage à octroyer des crédits aux cours d'appel, dans la limite des enveloppes de crédits déconcentrés disponibles au titre de la loi organique relative aux lois de finances (action 4 du programme 101 « Accès au droit et à la justice »).

Le budget annuel du ministère chargé de la famille prévoit le financement de la médiation familiale dans la limite des enveloppes de crédits déconcentrés disponibles au titre de la loi organique relative aux lois de finances (action 1 du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables »).

Les engagements de chaque financeur sont détaillés dans l'annexe financière du présent protocole.

4. Retenir le principe d'une participation financière des personnes

Conformément aux recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale, le principe d'un service payant pour les familles est retenu pour les raisons suivantes :

- la médiation familiale ne se situe pas dans un processus d'accompagnement au sens classique du travail social : il ne s'agit pas d'une prise en charge dans la durée, mais d'un accompagnement limité dans le temps ;
- l'engagement dans une démarche acceptée se concrétise notamment par la participation financière du demandeur : le principe d'un service payant pour les familles est en adéquation avec les finalités poursuivies par la médiation familiale, notamment la responsabilisation et l'autonomisation des familles.

S'agissant des mesures ordonnées par un juge aux affaires familiales, les dispositions relatives à la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle restent applicables.

5. Promouvoir en commun la médiation familiale

Les signataires du présent protocole s'accordent sur l'élaboration et la diffusion d'outils facilitant la connaissance du public sur la médiation familiale et encourageant le recours à celle-ci.

Ils mettent à la disposition de leurs représentants locaux les livrets d'information à destination du public et des professionnels qu'ils ont élaboré au plan national.

Ils s'engagent à les rééditer régulièrement pour les mettre à disposition des acteurs à l'échelon local :

- la CNAF pour ses antennes d'information (points d'accueil des CAF, points d'information familles [PIF], etc.) ;
- le ministère de la justice pour le réseau judiciaire de proximité (tribunaux de grande instance, maisons de justice et du droit et antennes de justice), le réseau d'accès au droit en lien avec les conseils départementaux de l'accès au droit, etc.
- la CCMSA pour les antennes d'information des CMSA.

La CNAF prend en charge la diffusion des livrets d'information à destination des services conventionnés de médiation familiale.

Les signataires participent à la promotion d'initiatives facilitant la connaissance du public sur la médiation familiale. Tel est le cas de la diffusion du film documentaire *La médiation familiale, le mieux c'est d'en parler*, réalisé, en 2009, par l'association Atmosphère en images.

6. Assurer un suivi national

La CNAF poursuit le pilotage du dispositif. Elle coordonne les travaux du comité national de suivi, composé :

- de représentant(s) de chacun des signataires du présent protocole ;
- d'un représentant de la Fédération nationale de la médiation familiale (FENAMEF) et d'un représentant de l'association pour la médiation familiale (APMF).

Ledit comité se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de la CNAF ou à la demande de l'un de ses membres. Il est chargé :

- d'assurer le suivi des comités de coordination départementaux de la médiation familiale ;
- d'accompagner le développement et la structuration des services de médiation familiale en favorisant une meilleure répartition de l'offre et, notamment, en s'assurant d'une offre minimale sur les territoires qui en sont dépourvus ;
- de consolider une démarche d'évaluation, avec la création d'un référentiel national ;
- de favoriser les échanges et la mutualisation des réflexions des différents acteurs ;
- de se saisir de toute question conforme à l'objet du présent protocole.

Il organise, au moins une fois par an, une séance élargie à des personnes qualifiées pour une réflexion plus globale sur le bilan et les perspectives relatifs à la médiation familiale.

7. Organiser une remontée commune des statistiques

Pour donner de la cohérence aux données recueillies et analysées par chacun des financeurs et disposer de statistiques plus performantes, le comité national de suivi de la médiation familiale a élaboré un outil statistique commun : le « questionnaire commun d'activité des services ».

Le comité national a validé le recours à une procédure centralisée de remontée d'information à l'échelon national, dans laquelle les CAF et la CNAF jouent un rôle central.

Les CAF assureront le suivi à l'échelon départemental. La CNAF prévoit les moyens nécessaires à la création d'une base extranet « partenaires » permettant, à terme, de créer les interfaces nécessaires à l'échange de données entre les services de médiation familiale conventionnés et le système d'information de la branche famille.

L'organisation de cette remontée commune des statistiques respectera le principe d'anonymisation des données.

8. Durée et dénonciation du protocole

Le présent protocole est signé pour une durée de trois ans à compter de sa signature, et ce au plus tard jusqu'au 12 décembre 2012.

L'un ou plusieurs signataires du protocole ont la possibilité de proposer une modification des termes du protocole, sous réserve de l'accord unanime des signataires.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l'un ou plusieurs des signataires du protocole ont la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l'ensemble des signataires par lettre recommandée.

ANNEXE FINANCIÈRE AU PROTOCOLE NATIONAL
DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Direction générale de l'action sociale

Les crédits attribués au dispositif de la médiation familiale par l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, au titre de l'action 1 du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », sont intégrés dans la délégation annuelle de crédits en matière de soutien à la parentalité. La possibilité de fongibilité constitue un levier pour ajuster les moyens entre les DDASS, unités opérationnelles, en fonction des besoins et des priorités définis à l'échelon régional. Le tableau ci-dessous illustre les prévisions de crédits pour la médiation familiale pour les années 2009 à 2012, sous réserve du montant des crédits votés chaque année en loi de finances.

ANNÉE	CRÉDITS CONSACRÉS À LA MÉDIATION FAMILIALE
2009	2 400 000 euros
2010	2 400 000 euros
2011	2 400 000 euros
2012	2 400 000 euros
Total	9 600 000 euros

Caisse nationale des allocations familiales

L'annexe financière de la convention d'objectifs et de gestion (COG) pour 2009-2012 signée entre l'Etat et la CNAF a inscrit le financement de la médiation familiale au titre des dispositifs d'appui à la parentalité. Elle prévoit la revalorisation de la prestation de service ordinaire ainsi que le développement de l'offre. Les crédits de prestation de service inscrits dans la COG 2009-2012 sont les suivants :

ANNÉE	CRÉDITS CONSACRÉS À LA MÉDIATION FAMILIALE
2009	7 838 000 euros
2010	8 652 000 euros
2011	9 552 000 euros
2012	10 545 000 euros
Total	36 587 000 euros

Cette prestation de service représente une prise en charge partielle des coûts de fonctionnement des services de médiation familiale. A compter du 1^{er} janvier 2010, elle prendra en charge 66 % du coût de fonctionnement du service, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la CNAF, et après déduction des participations familiales calculées en fonction du barème CNAF.

Le financement de cette prestation de service s'inscrit dans un cadre budgétaire maîtrisé et dans la limite des crédits inscrits dans la COG pour 2009-2012.

Ministère de la justice

Le ministère de la justice et des libertés contribue tous les ans, sur son programme 101, action 4, au financement des services de médiation familiale et des espaces de rencontres dans le cadre du protocole national pour la médiation familiale et d'un partenariat local pour les espaces de rencontre. Ces crédits sont gérés au niveau des cours d'appel (BOP déconcentrés du programme 101) en ce qui concerne les services de médiation familiale et des espaces de rencontres.

La loi organique relative aux lois de financement (LOLF) octroyant une autonomie de gestion aux responsables de budgets opérationnels de programme, l'information préalable relative à la répartition financière entre la médiation familiale et les espaces de rencontre n'est pas disponible. En

effet, les responsables de budgets opérationnels de programme établissent leur programmation budgétaire à l'issue de la notification définitive de leur enveloppe globale de crédits. Ils ont également toute latitude pour réajuster en cours de gestion cette programmation. Cependant, si l'on tient compte des résultats des dernières années, on estime que 40 % des crédits sont affectés à la médiation familiale et 60 % aux espaces de rencontre.

Le tableau ci-dessous illustre les prévisions de crédits pour l'action 4 du programme 101 pour les années 2009 à 2012. Les crédits correspondant aux prévisions des lois des finances pour 2010, 2011, et 2012 seront minorés du montant de la réserve de régulation, de l'ordre de 5 %, établie au niveau du programme 101.

ANNÉE	CRÉDITS MÉDIATION FAMILIALE DÉCONCENTRÉS auprès des cours d'appel
2009	953 200 euros
2010	1 026 000 euros
2011	1 066 000 euros
2012	1 066 000 euros
Total	4 111 200 euros

Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Afin de leur permettre de s'inscrire dans le dispositif partenarial et de participer à l'échelon départemental au financement des services de médiation familiale, la CCMSA met à disposition des CMSA une enveloppe nationale accessible par droit de tirage. Le financement des services conventionnés, apporté par la MSA, est calculé au prorata du taux de ressortissants agricoles départemental. Ce financement s'ajoute à la prestation de service CAF. La MSA partage les objectifs de ses partenaires pour le développement de la médiation familiale.

Elle ajoute comme objectif spécifique de soutenir plus particulièrement les services se déployant en milieu rural en faisant, si nécessaire, des choix parmi plusieurs services, et en modulant leurs financements.

ANNÉE	CRÉDITS MÉDIATION FAMILIALE
2009	600 000 euros
2010	(prévisions) 680 000 euros
2011	À déterminer en fonction de la nouvelle COG
2012	À déterminer en fonction de la nouvelle COG

Récapitulatif

ANNÉE	DGAS	CNAF	JUSTICE	CMSA
2009	2 400 000 euros	7 838 000 euros	953 200 euros	600 000 euros
2010	2 400 000 euros	8 652 000 euros	1 026 000 euros	(prévisions) 680 000 euros
2011	2 400 000 euros	9 552 000 euros	1 066 000 euros	À déterminer en fonction de la nouvelle COG
2012	2 400 000 euros	10 545 000 euros	1 066 000 euros	À déterminer en fonction de la nouvelle COG
Total	9 600 000 euros	36 587 000 euros	4 111 200 euros	À déterminer en fonction de la nouvelle COG

ANNEXE II

AVENANT AU PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA MÉDIATION FAMILIALE

Avenant n° ... au protocole départemental de développement de la médiation familiale signé le (date)

Entre :

– la caisse d’allocations familiales, située (*adresse exacte*) ; représentée par (*nom, prénom, titre*), ci-après dénommé « la CAF »,

d’une part, et

– la Caisse de la Mutualité sociale agricole, située (*adresse exacte*), représentée par (*nom, prénom, titre*), ci-après dénommée « la CMSA »,

d’autre part, et

– la direction départementale de la cohésion sociale, située (*adresse exacte*), représentée par (*nom, prénom, titre*), ci-après dénommée « la DDCS »,

d’autre part, et

– le premier président, ou le procureur général près la cour d’appel, située (*adresse exacte ; nom, prénom, titre*), ci-après dénommé « le premier président »,

d’autre part, et

– le conseil général, situé (*adresse exacte*), représenté par (*nom, prénom, titre*), ci-après dénommé « le conseil général »,

d’autre part, et

– les communes signataires, situées (*adresse exacte*), représentées par (*nom, prénom, titre*),

d’autre part, et

Autres (1)

d’autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le protocole départemental dont la désignation est mentionnée en première page est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2

Les parties ayant décidé de coordonner leurs interventions sur les champs de la médiation familiale et des espaces rencontre, l’article 1 intitulé « Instaurer un comité de coordination départemental de la médiation familiale » est remplacé par l’article suivant :

« 1. Instaurer un comité de coordination départemental de la médiation familiale et des espaces rencontre (2).

Il est institué un comité départemental ayant les missions suivantes :

- en matière de médiation familiale :
 - recenser les besoins des publics ;
 - définir une offre conforme aux recommandations du Conseil national consultatif de la médiation familiale en vue de couvrir l’ensemble du département ;
 - organiser le financement des services ;
 - informer et faire la promotion de la médiation familiale auprès du public et des partenaires concernés ;
 - mettre en place un suivi de l’activité des associations œuvrant dans ce domaine et une évaluation du dispositif au plan départemental ;
 - se saisir de toute autre question conforme à l’objet du présent protocole ;
- en matière d’espaces rencontre :

(1) Le nombre et la qualité des partenaires dépendent du contexte local. Il est déterminé par chaque CAF et/ou par les CAF compétentes dans le département...

(2) Les points ayant trait aux espaces rencontre concernent les CAF qui proposent au comité départemental d’articuler leur intervention en matière de médiation familiale en lien avec la problématique des espaces-rencontres.

- assurer un maillage territorial de l’offre (réalisation d’un diagnostic des besoins/régulation de l’offre, accompagnement des porteurs de projets, etc.) ;
- coordonner les interventions financières des partenaires ;
- assurer le suivi et bilan du dispositif (données financières et données d’activité) ;
- assurer la promotion du dispositif auprès du public et des partenaires ;
- favoriser la cohérence et l’articulation entre les différents dispositifs, établir les liens avec les autres aspects de la politique d’action sociale dans le département.

Sont membres dudit comité :

- le directeur de la ou des caisses d’allocations familiales, ou son représentant ;
- le directeur de la caisse de la Mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- le premier président, ou le procureur général près la cour d’appel, ou son représentant ;
- les représentants de tout autre signataire dudit protocole.

Les représentants régionaux des associations nationales de la médiation familiale – Association nationale pour la médiation familiale, Fédération nationale de la médiation familiale – et des espaces rencontre – Fédération française des espaces rencontre – sont membres associés du comité départemental, notamment sur les questions relatives au diagnostic et aux travaux de réflexion à mener sur la pratique professionnelle et son évolution.

Le comité départemental est coordonné par les CAF compétentes, lesquelles sont également chargées d’en assurer le secrétariat. Il se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an en présence des opérateurs, afin d’établir un bilan partagé du dispositif et d’élaborer un plan de communication concerté.

Le comité peut associer à ses travaux toute personne qualifiée.

La coordination des interventions financières de chaque partenaire et le financement partenarial des services relèvent de la compétence de ce comité lorsqu’il est réuni en formation restreinte. Il s’intitule alors « comité des financeurs ».

Afin d’optimiser les financements à attribuer, les partenaires retiennent le principe de la recherche d’un financement concerté sur la base de critères d’éligibilité communs. Ce principe permet de financer conjointement et complémentaiement les services de médiations familiales retenus. L’activité relative aux médiations pénales et aux lieux destinés à organiser des rencontres entre un parent et un enfant, quelle que soit leur dénomination (1), n’entre pas dans le champ d’application de ce financement, qui reste spécifique aux services de médiation familiale. »

Article 3

Les parties ayant décidé de prolonger la durée du protocole départemental de développement de la médiation familiale signé entre (*signataires*) le (*date*), son article 8, intitulé « Durée et dénonciation du protocole », est remplacé par l’article suivant :

« 8. Durée et dénonciation du protocole

Le présent protocole prend effet à compter du (*date*) et prend fin le 31 décembre 2010 au plus tard, à minuit, sans possibilité de renouvellement tacite.

En cas de signature d’un protocole départemental venant en remplacement du présent protocole avant le 31 décembre 2010, ce dernier sera résilié de plein droit.

La résiliation de plein droit du présent protocole prendra effet, sans respecter un quelconque préavis, à la date de signature de celui venant en renouvellement.

En cas de désaccord, ou de non-respect des engagements pris, l’une ou l’autre des parties signataires du présent protocole a la possibilité de le dénoncer en donnant un préavis de trois mois et en informant l’ensemble des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception. »

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature, laquelle figure ci-dessous.

Article 5

Toutes les clauses du protocole signé le (*date*) restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant n° 1, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à (*lieu*), en (*nombre*) exemplaires originaux.

Le (*date*).

« Lu et approuvé »

(*Signature*) :

(1) Point rencontre, espaces rencontre, lieux neutres, etc.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE FINANCEMENT PARTENARIAL DES SERVICES DE MÉDIATION FAMILIALE

Le référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale, destiné aux membres du comité des financeurs, permet :

- d'examiner l'éligibilité de la demande de conventionnement ;
- de définir le nombre d'équivalent temps plein (ETP) à financer par service.

Pour être éligible au conventionnement et au financement partenarial, le service de médiation familiale doit obligatoirement répondre à des catégories de critères nationaux relatifs :

- aux caractéristiques du service (statut des organismes éligibles, architecture du service, locaux, application du barème national, etc.) et à la qualification des médiateurs familiaux (diplôme d'État et engagement dans l'analyse de la pratique) ;
- à la nature de l'activité (types de médiations proposées, cadre d'intervention, activités liées à la médiation familiale, implication dans la démarche d'évaluation).

Pour les CAF et CMSA, l'accord de financement partenarial est finalisé dans une convention de financement d'une durée de trois ans (1).

1. Caractéristiques des services éligibles

1.1. Statut des organismes gestionnaires éligibles

Les organismes gestionnaires du service de médiation familiale éligibles sont :

- une association ;
- un regroupement d'associations ;
- une collectivité territoriale ;
- une caisse d'allocations familiales (2).

En cas de pluriactivité, l'activité principale du gestionnaire doit être inscrite, à titre principal, dans le champ familial, sanitaire, social, ou juridique. Par exemple, une association œuvrant dans le champ de l'animation ou des loisirs à titre principal ne peut être éligible au financement partenarial de la médiation familiale.

Un regroupement de services de médiation familiale est éligible au conventionnement et au financement. Dans ce cas, un gestionnaire principal doit être identifié en tant que porteur du projet.

Le projet de service doit notamment se référer aux principes de déontologie de la médiation familiale, tels que définis par le Conseil national consultatif de la médiation familiale (3), et s'engager à les respecter.

Si le gestionnaire est une association, l'examen du projet de l'association permet de déterminer si les valeurs auxquelles il se réfère sont compatibles avec les principes déontologiques de la médiation familiale, et ce, afin de prévenir toute dérive sectaire.

1.2. Architecture de base du service

Pour être éligible au financement, un service de médiation familiale doit comporter :

- une fonction d'accueil – secrétariat, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation (0,25 ETP préconisé pour le service) ;
- une fonction de médiation familiale (0,50 ETP pour le service et 0,25 ETP par médiateur) ;
- une fonction d'encadrement, clairement identifiée et distincte de la fonction de médiation (0,20 ETP préconisé pour le service).

Le service doit disposer d'un organisme comportant les volumes horaires affectés par chaque professionnel à chaque fonction, y compris dans le cadre du paiement par l'intermédiaire des « chèques emploi associatif », ou d'une mise à disposition.

La base de calcul d'un équivalent temps plein est indiquée sur la convention collective ou, à défaut, correspond à un nombre de 1607 heures travaillées pour un ETP, soit 1820 heures rémunérées.

Un service qui ne comporte pas cette architecture de base présentera un projet de développement au terme de la première année de conventionnement et devra l'avoir mis en œuvre au terme de la deuxième année de conventionnement.

Pour toute situation particulière concernant l'architecture du service, le comité départemental étudiera l'opportunité d'accorder une dérogation. La dérogation sera inscrite sur la notification de conventionnement attribuée par le comité départemental au service.

(1) Sous réserve de confirmation de la COG 2011-2015 pour la CCMSA.

(2) Depuis la mise en place de la prestation de service en 2006, et conformément aux engagements institutionnels, les CAF ne peuvent pas ouvrir de nouveaux services de médiation familiale en gestion directe. Les CAF qui avaient ouvert un service de médiation familiale avant le 1^{er} janvier 2006 sont autorisées à poursuivre.

(3) Les préconisations déontologiques sont rappelées en première partie de ce guide méthodologique.

Une copie des notifications comportant une dérogation sera envoyée à la CNAF pour en établir un bilan en comité national de suivi.

1.2.1. La fonction de médiation familiale

1.2.1.1. Un volume horaire minimal

Le service doit proposer une fonction de médiation familiale d'au moins 0,5 ETP. Chaque médiateur familial doit exercer sa fonction à hauteur d'au moins 0,25 ETP.

Chaque médiateur familial doit exercer un volume de travail salarié d'au moins équivalent à 0,25 ETP.

Le médiateur familial est lié au service par un contrat (contrat de travail à durée indéterminée, contrat de travail à durée déterminée, contrat de mise à disposition). Ce contrat doit comporter le volume de travail du médiateur familial.

La répartition de la fonction de médiation familiale (au moins 0,5 ETP de médiation familiale pour le service) entre plusieurs professionnels diplômés doit être encouragée car elle permet en particulier, le travail en équipe, la complémentarité des compétences et le partage d'expérience. Elle favorise donc la qualité de service.

1.2.1.2. Le diplôme d'Etat

Le diplôme d'Etat de médiateur familial a été créé par le décret du 2 décembre 2003 et organisé par l'arrêté du 12 février 2004. La circulaire n° 4A/2004/376 de la direction générale de l'action sociale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministère de la santé et de la protection sociale en date du 30 juillet 2004 apporte les précisions sur l'accès à la formation, son contenu, les modalités de certification et sur la validation des acquis de l'expérience.

Les textes prévoient en effet que le diplôme d'Etat de médiateur familial soit accessible par deux voies distinctes :

- la passation d'un examen suite à une formation dispensée par des centres de formation agréés par les DRASS ;
- la présentation de son expérience dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, le candidat doit établir un dossier rendant compte de ses expériences et le présenter devant un jury qui vérifie si les acquis dont il fait état correspondent bien aux aptitudes et compétences exigées dans le cadre du référentiel du diplôme.

Le dossier de demande de VAE « médiation familiale » est ainsi composé de deux livrets pré-établis :

- le livret 1 permettant de vérifier la recevabilité de la demande à partir de conditions administratives précises ;
- le livret 2 qui doit permettre de formaliser les acquis de l'expérience à partir des motivations du candidat, de ses expériences, de son parcours de formation, des situations de travail présentées de manière très détaillée.

A compter du 1^{er} janvier 2010, tous les médiateurs devront être titulaires du diplôme d'Etat de médiateur familial. Les certificats d'accréditation délivrés par les centres de formation préexistants ne font pas l'objet d'équivalences avec le diplôme d'Etat de médiateur familial.

Pour toutes situations particulières, le comité départemental étudiera l'opportunité d'accorder une dérogation. Cette dérogation pourra être accordée si le médiateur est en cours de formation ou de VAE (être admissible au dépôt du livret II) et compte tenu du territoire dans lequel est implanté le service. La dérogation sera inscrite sur la notification de conventionnement attribuée par le comité départemental au service.

Une copie des notifications comportant une dérogation sera envoyée à la CNAF pour en établir un bilan en comité national de suivi.

1.2.1.3. L'analyse de la pratique

L'analyse de la pratique est obligatoire pour tous les médiateurs familiaux.

On entend par analyse de la pratique des temps d'échanges qui permettent aux professionnels d'interroger la façon dont ils mettent en œuvre les techniques et les méthodologies propres à la médiation familiale et de vérifier la conformité de leur pratique avec les principes déontologiques (l'indépendance du médiateur, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

Il s'agit de séances collectives (1), animées par un professionnel expérimenté et formé à l'animation de groupe d'adultes. Ce professionnel doit être extérieur au gestionnaire du service de médiation familiale.

L'analyse de la pratique permet de :

- confronter sa pratique à d'autres professionnels ;

(1) L'analyse de la pratique pourra être mutualisée avec d'autres services.

- trouver la juste distance avec les situations rencontrées et les résonances personnelles ;
- dépasser d'éventuelles difficultés et trouver des issues aux impasses relationnelles (ou de communication).

Elle ne se confond pas avec la supervision qui est une démarche individuelle.

L'analyse de la pratique correspond au minimum à 20 heures par an. La régularité des séances conditionne une réflexion de qualité sur les pratiques professionnelles. Un rythme d'une séance tous les deux mois est préconisé.

1.2.2. L'accueil - secrétariat

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail clairement identifié pour les activités d'accueil - secrétariat, une base d'au moins 0,25 ETP est préconisée. Il est recommandé que le (la) secrétaire soit formé(e) spécifiquement à l'accueil du public souhaitant recourir à une médiation familiale.

Le comité départemental incitera les services à mutualiser le secrétariat avec :

- un autre service de médiation familiale lorsque cela est nécessaire et possible ;
- un autre service de l'association quand celle-ci est pluriactive.

1.2.3. La gestion administrative et l'encadrement

Les temps de gestion administrative et d'encadrement sont reconnus dans les activités liées à la médiation familiale. Une base de 0,20 ETP par service est préconisée.

Un service de médiation familiale doit obligatoirement comporter un temps de travail de gestion et d'encadrement clairement identifié.

Un des médiateurs familiaux de l'équipe peut exercer une fonction d'encadrement. Les temps de travail affectés à la fonction de médiation familiale et d'encadrement doivent alors être clairement identifiés et distingués.

Par délégation des instances dirigeantes du gestionnaire, la personne assurant la fonction de gestion et d'encadrement :

- est chargée de la mise en œuvre et du développement du service de médiation familiale pour lequel le gestionnaire a été conventionné ;
- veille à l'adéquation entre les pratiques, le projet de service et le conventionnement ;
- anime et coordonne l'équipe : gestion des plannings, régulation d'équipe, promotion de la formation continue, organisation, sur un plan fonctionnel, des séances d'analyse de la pratique, incitation au travail en réseau ;
- participe à l'élaboration du budget du service en lien avec le gestionnaire, négocie avec les financeurs et assure le suivi budgétaire ;
- rédige le rapport annuel d'activité ainsi que le questionnaire annuel d'activité et rend compte auprès du gestionnaire et des autorités de contrôle ;
- représente le service de médiation familiale auprès des partenaires, des prescripteurs et tout autre organisme sollicitant la participation du service de médiation familiale, par la participation à des manifestations organisées dans le département.

1.3. Les locaux

Les locaux doivent permettre de respecter les conditions de confidentialité nécessaires au déroulement des séances de médiation familiale.

Si les locaux ne sont pas affectés au seul usage de la médiation familiale, le service de médiation familiale indique les autres activités exercées dans les dits locaux, leurs fréquences et les temps spécifiquement réservés à la médiation familiale.

1.4. L'application du barème national de participations

Le principe d'un service payant pour les familles a été retenu en adéquation avec les finalités poursuivies par la médiation familiale. La participation financière de chacune des parties permet de concrétiser l'engagement dans une démarche acceptée.

L'entretien d'information est gratuit pour favoriser une meilleure accessibilité à la médiation familiale. Cette phase a été dissociée du processus de médiation familiale car elle revêt une importance particulière : elle permet d'informer les usagers sur les objectifs poursuivis et de recueillir leur volonté explicite.

Le barème national des participations familiales s'appuie sur le principe du paiement d'un tarif par séance et par personne, avec un taux progressif, en fonction des revenus propres à chaque personne.

La médiation familiale porte sur deux parties. Lorsqu'une des parties est composée de plusieurs personnes (par exemple, un couple de grand parent) chaque personne déclare ses propres revenus et paye une participation familiale.

Dans la mesure où le montant de la prestation de service, versée par les CAF et CMSA, vient en complément des participations familiales, l'application de ce barème s'impose pour les mesures de médiation familiale à compter du 1^{er} janvier 2010. Les participations familiales pour toutes les mesures de médiations familiales qui ont débuté avant le 1^{er} janvier 2010 resteront basées sur l'ancien barème.

BARÈME NATIONAL À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2010		
Revenus mensuels (R)	Participation/séance/personne	Plancher et plafond pour chaque tranche de revenus
R < RSA de base	2 €	2 €
RSA de base < R < SMIC	5 €	5 €
SMIC < R < 1 200 €	5 € + 0,3 % R	de 8 € à 9 €
1 200 < R < 2 200 €	5 € + 0,8 % R	de 15 € à 23 €
2 200 < R < 3 800 €	5 € + 1,2 % R	de 32 € à 51 €
3 800 < R < 5 300 €	5 € + 1,5 % R	de 62 € à 85 €
R > 5 300 €	5 € + 1,8 % R	Dans la limite de 131 €
<i>N.B. : Les montants résultant du calcul de la participation familiale sont arrondis à l'euro le plus proche.</i>		

Les revenus seront attestés par une déclaration sur l'honneur précisant leur montant. Un modèle de déclaration de ressource est disponible dans ce guide méthodologique. Le service fournit une facture à chaque personne.

La prestation de service venant en complément des participations familiales, les déclarations de ressources devront être présentées par le service de médiation familiale à la CAF en cas de contrôle, afin que la CAF puisse vérifier la bonne application du barème par le service.

1.5. Les consignations TGI lors des médiations familiales judiciaires

Les juges aux affaires familiales (JAF) s'appuient sur l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative selon lequel « le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'ils déterminent ». Cette provision, désignée sous le terme de « consignation », doit être versée à la régie du tribunal qui la reverse ensuite à l'association de médiation familiale lorsque la médiation familiale est achevée.

Lorsque les médiations familiales judiciaires ne sont pas prises en charge par l'aide juridictionnelle, les consignations sont versées par chacune des deux parties. Le montant annuel de ces consignations doit être intégré dans le calcul de la prestation de service car elles sont assimilées à des participations familiales.

Le ministère de la justice a adressé aux tribunaux de grande instance et aux présidents des cours d'appel la circulaire CIV/13/07 relative à la consignation en matière de médiation familiale. Cette circulaire informe les tribunaux de grande instance et les cours d'appel de l'existence du barème national de participation de la CNAF. Pour les médiations familiales judiciaires ne donnant pas lieu à l'octroi de l'aide juridictionnelle, les juges peuvent s'appuyer sur le barème national de participation de la CNAF pour fixer le montant de la consignation.

Lorsque les parties bénéficient d'une aide juridictionnelle totale, le coût de la médiation familiale doit intégralement être pris en charge par l'aide juridictionnelle, la prestation est alors gratuite pour les usagers.

2. Nature de l'activité

2.1. Les types de médiations familiales proposées

Les situations suivantes relèvent du service de médiation familiale :

- les divorces et les séparations ;
- les conflits familiaux autour du maintien des liens grands-parents - petits-enfants ;
- les conflits familiaux entre parents et jeunes adultes ;
- les autres situations (les successions conflictuelles, les médiations qui concernent une personne dépendante, âgée ou handicapée, etc.)

2.2. Cadre d'intervention

Les médiations familiales sont exercées dans un cadre extrajudiciaire et/ou judiciaire en matière civile. Les services proposant exclusivement des médiations familiales judiciaires ne sont pas éligibles à la prestation de service versée par la CAF.

Un contrat de projet pourra être établi pour accompagner l'association dans l'augmentation de la part des médiations familiales extrajudiciaires. Au vu des réalités locales, le comité départemental pourra fixer une proportion minimum de médiation familiale extrajudiciaire.

2.3. Activités liées à la médiation familiale

Seuls les opérateurs offrant cumulativement les activités figurant ci-après peuvent prétendre à un financement :

- réunion d'information collective (1)
- entretien d'information préalable (2) (ou prémédiation) ;
- séance de médiation familiale (3).

Les autres activités sont également prises en compte :

- promotion de la médiation familiale auprès des partenaires, *via* des réseaux (réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, Point Info Famille, etc.), sensibilisation de professionnels, (travailleurs sociaux, avocats, magistrats, etc.) ;
- promotion de la médiation familiale auprès des familles, *via* des réunions d'information, ou *via* un relais établi avec des intervenants auprès des familles (référénts famille des centres sociaux, par exemple), etc. ;
- accueil de stagiaires ;
- actions d'information menées dans le cadre de la formation des médiateurs familiaux.

2.4. Des références pour l'activité attendue

La prestation de service (ps) est destinée à financer des postes de médiateurs familiaux en équivalent temps plein (ETP), elle est donc assortie d'une attente en terme de volume d'activité. L'ensemble des activités décrites au point 2.3 de ce référentiel est attendu.

En ce qui concerne, le nombre de mesures de médiation familiale et le nombre total d'entretiens des références d'activité sont précisées par ETP.

Le volume d'activité minimum par ETP, par an, est fixé à :

- 50 mesures de médiation familiale (terminées ou en cours au 31 décembre de l'année) ;
- 320 entretiens par an par ETP.

Le nombre total d'entretiens comprend :

- les entretiens d'information préalables, qu'ils aboutissent ou non à une médiation familiale ;
- les séances de médiation familiale.

2.5. L'implication dans une démarche d'évaluation

Pour être éligible au conventionnement, le service de médiation familiale doit s'engager dans une démarche d'évaluation comprenant plusieurs étapes.

2.5.1. Questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs

A la fin de chaque exercice, les services fournissent les réponses au questionnaire annuel d'activité commun à l'ensemble des financeurs, ainsi que leurs prévisions d'activité pour l'année à venir.

La CNAF expertise actuellement la possibilité de créer une base de données au moyen d'un extranet à compter de 2010.

Les données de gestion seront ainsi fiables et stockées dans un même lieu pour être facilement mobilisables. Il s'agira ainsi de :

- saisir, pour chaque médiation, un certain nombre de données élémentaires servant à remplir le questionnaire commun d'activité (nombre de séances, médiations judiciaires ou extrajudiciaires, accord ou non, etc.) ;
- produire les rapports d'activité de chaque service ;
- remplir, ponctuellement, des enquêtes évaluatives (effets sur les bénéficiaires, etc.) (4).

A la fin de chaque exercice, les services fournissent également leurs prévisions d'activité pour l'année à venir.

(1) Réunion d'information collective (y compris les permanences d'information) : séances d'information collectives à destination des partenaires et/ou du public présentant les objectifs généraux de la médiation familiale, les situations auxquelles elle peut répondre, le rôle du médiateur... Pour le public, elles comprennent les informations collectives ainsi que les permanences au tribunal de grande instance, dans les maisons de la justice et du droit, dans les centres d'accès aux droits, etc.

(2) Entretien d'informations préalable (ou prémédiation) : échange personnalisé en présence d'une (ou des) partie(s) qui permet aux personnes de s'engager en toute connaissance dans une médiation familiale. Il peut y avoir plusieurs entretiens préalables pour un même processus de médiation (par ex. : entretien avec chacune des parties séparément puis en présence des deux parties). Les entretiens d'informations peuvent avoir lieu sur injonction du juge ou à la suite d'un contact direct avec le service, dans ce cas il s'agit d'un entretien d'information spontané. Un entretien d'information est dit spontané même si il a été orienté par le juge, la CAF, un travailleur social, etc.

(3) Séance de médiation familiale : temps d'écoute, d'échange et de négociation qui permet d'aborder les différentes dimensions du conflit et de rechercher des accords mutuellement acceptables. La durée de ces séances est de 1 h 30 à 2 heures en moyenne. Les entretiens d'information préalables ne sont pas considérés comme des séances de médiation familiale.

(4) Ces enquêtes qualitatives seront anonymisées pour respecter la confidentialité du travail du médiateur familial.

2.5.2. Une évaluation qualitative une fois par période de conventionnement

Le comité national de suivi établira une enquête qualitative dont l'objectif consistera à établir une évaluation des effets de la médiation familiale, laquelle sera conduite une fois par période de conventionnement.

2.5.3. Les critères de qualité

Des critères de qualité déclinés en indicateurs donnent des outils aux comités de financeurs pour apprécier la qualité du service rendu au-delà des critères d'éligibilité.

Des critères de qualité sont déclinés en indicateurs pour donner des outils aux comités de financeurs pour apprécier la qualité du service rendu au-delà des critères d'éligibilité.

Les critères de qualité portent sur :

- la qualité de l'accueil ;
- la professionnalisation du service ;
- la mutualisation ;
- l'inscription du service dans un réseau de partenaires.

Ces critères sont détaillés dans la partie « XI. Evaluation quantitative et qualitative » du présent guide méthodologique.

ANNEXE IV

ÉVALUATION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Le Comité national de suivi de la médiation familiale, piloté par la CNAF, a validé le principe de recourir à un questionnaire d'activité commun à l'ensemble des financeurs (caisse d'allocations familiales, caisse de mutualité sociale agricole, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, cour d'appel pour le ministère de la justice) et vers une procédure centralisée de remontée des informations.

Les signataires du protocole national de développement de la médiation familiale et par les deux associations nationales : la Fédération nationale de la médiation familiale (la FENAMEF) et l'Association pour la médiation familiale (l'APMF) ont donc élaboré un questionnaire commun.

A cet effet, à compter de 2009, les services de médiation familiale conventionnés par le comité départemental de coordination de la médiation familiale, remplissent un seul questionnaire d'activité.

Commun à l'ensemble des financeurs, le questionnaire comprend quatre parties distinctes :

1. La première partie qui fournit les informations nécessaires à la gestion pratique du questionnaire ;
2. Les recommandations pour remplir le document ainsi que les définitions des principaux items employés ;
3. Le questionnaire d'activité en lui-même comprenant :
 - des informations générales sur le service ou l'association de médiation familiale (moyens humains, territoires d'intervention...) ;
 - des données sur les activités liées à l'information (nombre de réunions d'information collectives, et d'entretiens d'information préalables) ;
 - des données sur les processus de médiation familiale (nombre et durée des médiations familiales, nombre de séances, situations des participants, issues des processus de médiation, etc.) ;
4. Un tableau récapitulatif des financements du service pour ses activités de médiation familiale.

Pour remplir le questionnaire d'activité de manière fiable, le Comité national de la médiation familiale a élaboré une fiche de suivi des médiations familiales.

En effet, le questionnaire annuel d'activité recense des données agrégées. Pour que ce document soit fiable, il est nécessaire de recueillir tout au long de l'année des données identifiées. La fiche de suivi est proposée comme outil pour faciliter le travail des services de médiation familiale en la matière.

Cette fiche constitue un document de travail pour le médiateur familial lui permettant de recueillir, pour chaque mesure, un certain nombre de renseignements (origine de la demande, nombre de participants, durée de la médiation, etc.). Elle n'est pas à transmettre aux financeurs ni aux contrôleurs, le seul document exigible étant le questionnaire d'activité lui-même.

Par ailleurs, des solutions informatiques sont actuellement à l'étude pour faciliter le travail de saisie des services ainsi que la remontée des données à l'échelon national. Elle devrait être proposée aux CAF et aux opérateurs pour la campagne statistique de 2010.

En 2009, les CAF jouent un rôle central dans la gestion du questionnaire d'activité. Les CAF doivent assurer :

- l'envoi du questionnaire à l'ensemble des associations et services de médiations familiales conventionnés ;
- la centralisation des questionnaires remplis ;
- la remontée des questionnaires à la CNAF au 31 mars 2010.

La CNAF expertise actuellement la possibilité de créer une base de données qui serait issue de sources internes et externes pour disposer de données de gestion fiables, stockées dans un même lieu et facilement accessibles. Cette base permettrait d'améliorer le pilotage, à l'échelon départemental comme à l'échelon national, du dispositif de la médiation familiale. L'objectif serait de disposer de cette base pour la campagne statistique de 2010.

Dans l'attente, la remontée des informations à l'échelon national sera assurée *via* une base Lotus qui sera créé à cet effet.

1. Questionnaire d'activité

directement le service (même si elles ont été orientées par le juge, la CAF, un travailleur social, etc.). On parle de médiation familiale judiciaire lorsqu'elle est décidée par un juge, avec l'accord des deux parties, et notifiée dans le cadre d'une ordonnance.

Les participants à la médiation familiale : sont considérées comme participants à la médiation familiale les personnes présentes à l'ensemble des séances de médiation. Par exemple, dans le cadre d'une médiation concernant la séparation d'un couple, si leurs enfants sont conviés, de manière ponctuelle, à une ou deux séances, seuls les deux parents sont considérés comme participants.

Durée d'une médiation familiale : il s'agit du temps écoulé entre la date du premier entretien d'information préalable et la dernière séance de médiation familiale. Cette durée est estimée en mois.

Typologie des situations : il s'agit des situations telles que considérées à l'entrée dans le processus de médiation familiale :

- les divorces et les séparations ;
- les conflits liés au maintien des liens entre grands-parents et petits-enfants ;
- les conflits familiaux entre parents et jeunes adultes ;
- les autres situations : successions conflictuelles, etc.

Médiation familiale terminée : la médiation familiale est dite terminée lorsqu'il n'y a plus de séances de médiation familiale prévue. Elle peut être terminée pour plusieurs raisons :

- fin de la médiation familiale avec formalisation d'un accord écrit ou oral ;
- fin de la médiation familiale sans formalisation d'accord ;
- interruption du processus de médiation familiale, avant son achèvement, du fait du médiateur ou des parties.

1.3. Informations générales concernant le service ou l'association

Nombre total de communes accueillant une (ou des) permanence(s) de médiation familiale |__|__|

Moyens humains :

Nombre de médiateurs familiaux employés par le service de médiation familiale |__|__|

Nombre de postes de médiateurs familiaux en équivalent temps plein |__|__|

LIEUX D'INTERVENTION EN MATIÈRE DE MÉDIATION FAMILIALE (plusieurs réponses possibles)	
Pour les réunions d'information collectives (y compris les permanences d'information)	Pour les séances de médiation familiale
<input type="checkbox"/> Dans les locaux de l'association <input type="checkbox"/> Dans une maison de justice et du droit <input type="checkbox"/> Au tribunal <input type="checkbox"/> Dans une mairie <input type="checkbox"/> Dans un autre lieu	<input type="checkbox"/> Dans les locaux de l'association <input type="checkbox"/> Dans une mairie <input type="checkbox"/> Dans un autre lieu

CARACTERISTIQUES DES TERRITOIRES D'INTERVENTION (plusieurs réponses possibles)	
Pour les réunions d'information collectives (y compris les permanences d'information)	Pour les séances de médiation familiale
<input type="checkbox"/> Chef-lieu de département <input type="checkbox"/> Zone urbaine sensible <input type="checkbox"/> Territoire rural (villes de moins de 10 000 habitants) <input type="checkbox"/> Autre (villes de plus de 10 000 habitants hors chef-lieu de département)	<input type="checkbox"/> Chef-lieu de département <input type="checkbox"/> Zone urbaine sensible <input type="checkbox"/> Territoire rural (villes de moins de 10 000 habitants) <input type="checkbox"/> Autre (villes de plus de 10 000 habitants hors chef-lieu de département)

1.4. Information sur la médiation familiale

1.4.1. Les réunions d'informations collectives*

Nombre total de réunions d'information collectives*

(y compris les permanences d'information)

entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009

|__|__|__| a + b

Dont nombre de réunions collectives* en direction des partenaires

|__|__|__| a

Dont nombre de réunions collectives* en direction du public

|__|__|__| b

1.4.2. Les entretiens d'informations préalables*

Nombre total d'entretiens d'information préalables* entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2009	_ _ _ _ a + b
Dont nombre d'entretiens d'information préalables* spontanés	_ _ _ _ a
Dont nombre d'entretiens d'information préalables* sur injonction du juge	_ _ _ _ b

1.5. Les médiations familiales

1.5.1. Nombres de médiations familiales et de séances

Nombre total de médiations familiales* terminées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2009 (quelle que soit la date de début du processus de médiation) :	_ _ _ _ a + b
Dont nombre de médiations familiales judiciaires	_ _ _ _ a
Dont nombre de médiations familiales conventionnelles	_ _ _ _ b
Nombre total de médiations familiales* en cours au 31 décembre 2009 (quelle que soit la date de début du processus de médiation)	_ _ _ _ a + b
Dont nombre de médiations familiales judiciaires	_ _ _ _ a
Dont nombre de médiations familiales conventionnelles	_ _ _ _ b
Nombre total de séances de médiation familiale réalisées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2009 (quel que soit l'avancement de la médiation familiale, en cours ou terminée)	_ _ _ _ a + b
Dans le cadre de médiations familiales judiciaires	_ _ _ _ a
Dans le cadre de médiations familiales conventionnelles	_ _ _ _ b

1.5.2. Durée des médiations familiales

Durée* des médiations familiales judiciaires terminées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2009 (quelle que soit la date de début du processus de médiation) :	
Nombre de médiations familiales de moins de 3 mois	_ _ _ _
Nombre de médiations familiales de 3 mois à moins de 6 mois	_ _ _ _
Nombre de médiations familiales de 6 mois et plus	_ _ _ _
Durée* des médiations familiales conventionnelles terminées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2009 (quelle que soit la date de début du processus de médiation) :	
Nombre de médiations familiales de moins de 3 mois	_ _ _ _
Nombre de médiations familiales de 3 mois à moins de 6 mois	_ _ _ _
Nombre de médiations familiales de 6 mois et plus	_ _ _ _

1.5.3. Les participants* et leurs situations

Nombre total de participants*	_ _ _ _ a + b + c
Dont nombre d'allocataires de la CAF	_ _ _ _ a
Dont nombre d'allocataires de la CMSA	_ _ _ _ b
Dont nombre de ressortissants d'autres régimes (SNCF, armée, professions libérales, etc.)	_ _ _ _ c
Ventilation des médiations familiales selon la typologie des situations*	_ _ _ _
Conflit familial hors séparation	
Divorce - séparation	_ _ _ _
Grands-parents - petits-enfants	_ _ _ _
Parents - jeunes adultes	_ _ _ _

Autres |_|_|_|_|

1.5.4. Les médiations familiales judiciaires

Origine des médiations familiales judiciaires :

Juge des enfants |_|_|_|

Juge aux affaires familiales |_|_|_|

Tribunal de grande instance (hors JAF) |_|_|_|

Cour d'appel |_|_|_|

Nombre de médiations familiales judiciaires ayant bénéficié
d'au moins une aide juridictionnelle (totale ou partielle) |_|_|_|

1.5.5. Mode de connaissance de la médiation familiale

Mode de connaissance du service de médiation familiale
pour les médiations conventionnelles :

Bouche-à-oreille |_|_|_|

Monde judiciaire (permanences d'information dans les tribunaux, greffes,
maison de la justice et du droit, centres d'accès au droit...) |_|_|_|

Médias, presse, Internet |_|_|_|

Travailleurs sociaux |_|_|_|

Service administratif CAF ou courrier d'information CAF |_|_|_|

Service administratif CMSA ou courrier d'information CMSA |_|_|_|

Conseiller conjugal, thérapeute (médecin, psychologue, etc.) |_|_|_|

Avocat |_|_|_|

Ecole, mairie |_|_|_|

Associations (CIDF, planning familial, etc.) |_|_|_|

Autres |_|_|_|

1.5.6. Issues du processus de médiation

Nombre de médiations familiales ayant donné lieu à un accord écrit |_|_|_| a + b

Dont médiations familiales judiciaires |_|_|_| a

Dont médiations familiales conventionnelles |_|_|_| b

Nombre de médiations familiales ayant donné lieu à un accord oral |_|_|_| a + b

Dont médiations familiales judiciaires |_|_|_| a

Dont médiations familiales conventionnelles |_|_|_| b

Nombre de médiations familiales n'ayant pas donné lieu à un accord (écrit ou oral) |_|_|_| a + b

Dont médiations familiales judiciaires |_|_|_| a

Dont médiations familiales conventionnelles |_|_|_| b

Parmi les médiations familiales qui n'ont pas donnée lieu à un accord (écrit ou oral),
nombre de médiations familiales ayant permis une avancée significative
dans l'apaisement du conflit (pour cette question se référer impérativement
à la fiche de recommandation et à la fiche de suivi) |_|_|_|

1.6. Récapitulatif des financements du service pour ses activités de médiation familiale

FINANCEMENTS DE L'ASSOCIATION pour ses activités de médiation familiale	MONTANTS OBTENUS au titre de la médiation familiale civile (sans décimale)
Total des subventions de l'année : (a + b + c + d + e + f)	
(a) total Etat : (a1) + (a2) + (a3) + (a4)	

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

FINANCEMENTS DE L'ASSOCIATION pour ses activités de médiation familiale	MONTANTS OBTENUS au titre de la médiation familiale civile (sans décimale)
(a1) ministère de la justice	
(a2) conseil départemental d'accès au droit	
(a3) ministère chargé des affaires sociales (DDASS Etat)	
(a4) autres ministères	
(b) total collectivités territoriales : (b1) + (b2) + (b3)	
(b1) région	
(b2) département	
(b3) communes	
(c) total organismes de sécurité sociale : (c1) + (c2) + (c3) + (c4)	
(c1) prestation de service CAF	
(c2) subvention sur fonds propres CAF	
(c3) prestation de service CMSA	
(c4) subvention sur fonds propres CMSA	
(d) politique de la ville	
(e) fonds européens	
(f) autres	
(g) total des rémunérations des médiations familiales judiciaires par l'aide juridictionnelle :	
(h) montant des participations familiales pour les médiations familiales judiciaires (au titre de la consignation selon l'art. 131-1 et s. du NCPC) :	
(i) montant des participations familiales pour les médiations familiales conventionnelles (ou spontanées)	
Total des cotisations adhérents	
Total des dons	

2. Fiche de suivi entretien(s) d'informations préalable et/ou médiation familiale

Date du premier entretien d'information préalable : |_|_| |_|_| |_|_|

Nombre d'entretiens d'informations préalables (individuel + en présence des parties) : |_|

TYPE DE MÉDIATION SOLLICITÉE

- Conflit familial hors séparation Divorce - séparation
 Grands-parents - petits-enfants Parents - jeunes adultes
 Autres

ORIGINE DE LA DEMANDE

- Demande spontanée Injonction du juge

ORIGINE DES MÉDIATIONS FAMILIALES JUDICIAIRES

- Juge des enfants Juge aux affaires familiales
 Cour d'appel Tribunal de grande instance (hors JAF)

MODE DE CONNAISSANCE DU SERVICE (pour les médiations familiales conventionnelles)

- Monde judiciaire (permanences d'information dans les tribunaux, greffes...)
 Par des proches ou des amis, par le bouche-à-oreille... Ecole, mairie
 Service administratif CAF ou courrier d'information de la CAF Avocat
 Service administratif CMSA ou courrier d'information CMSA Travailleurs sociaux
 Associations (CIDF, planning familial...) Média, presse, internet
 Conseiller conjugal, thérapeute (médecin, psychologue...) Autre

POURSUITE EN MÉDIATION Oui Non

Nombre de participants allocataires CAF :

Nombre de participants allocataires CMSA :

Nombre de participants ressortissants
d'autres régimes (SNCF, armée, professions libérales, etc.)

COMMUNE D'HABITATION de la partie 1

COMMUNE D'HABITATION de la partie 2

AIDE JURIDICTIONNELLE : Oui Non

LES ACCORDS

Y a-t-il eu des accords ? Oui Non

Si oui : Accord rédigé Accord oral

En l'absence d'accord, diriez-vous que la médiation familiale a permis un apaisement du conflit (rétablissement de la confiance, possibilité d'échanger plus positivement, de négocier malgré le conflit...) :

Oui Non

Date de fin de médiation : |_|_| |_|_| |_|_| Durée en mois de la médiation : |_|_|

Nombre total de séances de médiation : |_|_|, dont :

Nombre de séances de médiation en 2009 : |_|_|

Nombre de séances de médiation en 2010 : |_|_|

3. La qualité des services

Des critères de qualité sont déclinés en indicateurs pour donner des outils aux comités départementaux pour apprécier la qualité du service rendu au-delà des critères d'éligibilité.

Les critères de qualité portent sur :

- la qualité de l'accueil ;
- la professionnalisation du service ;
- la mutualisation ;

- l'inscription du service dans un réseau de partenaires.

3.1. *La qualité de l'accueil*

La qualité de l'accueil physique et téléphonique est un critère de qualité qui peut comporter les indicateurs suivants :

- fréquence de l'accueil ;
- amplitude de l'accueil ;
- boîte vocale ;
- délais de prise de rendez-vous ;
- site Internet ;
- mode paiement proposé aux familles (espèces, chèques, etc.) ;
- locaux dédiés à la médiation familiale ;
- documentation mise à disposition.

3.2. *La professionnalisation du service*

Plusieurs indicateurs de professionnalisation du service sont gage de qualité :

- volume d'activité exercé, en équivalent temps plein (ETP), pour chaque médiateur familial, employé par un service de médiation familiale (0,33 ETP) ;
- volume d'activité consacré, en équivalent temps plein (ETP), pour la gestion administrative et l'encadrement du service de médiation familiale (0,20 ETP) ;
- la formation continue du médiateur ;
- la reconnaissance du service en tant que « site qualifiant » pour l'accueil de stagiaire.

3.3. *La mutualisation*

Afin d'offrir un service de qualité aux familles, différents moyens peuvent faire l'objet d'une mutualisation :

- les locaux, les lieux de permanence, un standard commun ;
- une fonction d'accueil-sécrétariat commune ;
- une plate-forme téléphonique ;
- les actions de communication, de promotion de la médiation ;
- l'analyse de la pratique.

La mutualisation peut aussi porter sur des charges communes pour réduire les coûts de fonctionnement des services :

- des charges courantes communes (eau, électricité, etc.) ;
- des moyens matériels communs (photocopieuses, etc.).

Toutefois, cela ne doit pas entraîner :

- une centralisation excessive de l'offre de service sur les villes-centres, ce qui ne permettrait pas une proximité de service pour les usagers ;
- le non-respect de la notion de neutralité et de confidentialité des lieux ;
- dans ce cas, il est recommandé aux services de conventionner leurs accords de mutualisation.

D'autres formes innovantes pourraient être expérimentées : groupement d'employeur, structure employeur indépendante des autres associations, détachement de personnel, etc.

3.4. *L'inscription du service dans un réseau de partenaires*

Afin d'offrir un service de qualité aux familles, l'inscription du service dans un réseau de partenaires est indispensable :

- implication du service dans la construction d'une offre départementale ;
- liens avec les représentants des associations nationales représentatives (FENAMEF et APMF) ;
- participation à un réseau de partenaires (REAAP, etc.) ;
- participation aux travaux du comité départemental de coordination.